

Arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Anaguid".

Le ministre de l'Industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-visé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Coho international Ltd (COHO) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid" au profit de COHO et ETAP,

Vu l'arrêté du 3 mai 1993, portant cession partielle des intérêts de COHO dans le permis "Anaguid" au profit d'Ampolex (A.O.E) Limited,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1995, portant extension de la superficie du permis Anaguid et cession partielle des intérêts de COHO dans le dit permis au profit de la société Bligh Tunisia Inc,

Vu la lettre du 21 février 1996, par laquelle la société COHO International Limited a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis "Anaguid" au profit de la société COHO Anaguid Inc,

Vu la demande déposée le 5 avril 1997, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés COHO Anaguid Inc, Bligh Tunisia Inc et Ampolex (AOE) Limited ont sollicité une extension de 24 mois de la durée de validité de la période initiale du permis "Anaguid",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 avril 1997,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier : est accordée une extension de vingt quatre mois de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Anaguid".

Suite à cette extension, la période initiale dudit permis arrivera à échéance le 8 juin 1999.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, ainsi que par le décret sus-visé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 5 septembre 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Slahedine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du Premier Ministre du 5 septembre 1997.

Monsieur Fethi Ben Youssef, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est nommé président du comité consultatif des mines.

Monsieur Hassen Ben Salah, conseiller à la cour d'appel de Tunis, est nommé président suppléant du comité consultatif des mines.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 97-1806 du 8 septembre 1997.

Monsieur Mohamed Zoubeir Lasram est nommé directeur général de la société Ibn Khaldoun pour la production audio-visuelle et ce, à partir du 7 août 1997.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 97-1807 du 3 septembre 1997, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 1996/1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 73 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 66 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

Vu le décret n° 84-53 du 27 janvier 1984, fixant les conditions et modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie tel que modifié par le décret n° 88-916 du 7 mai 1988 et par le décret n° 93-2374 du 22 novembre 1993 et notamment son article 8 (nouveau).

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse durant la campagne agricole 1996/1997 et qui feront l'objet de l'intervention du fonds national de garantie pour prendre en charge la totalité des intérêts découlant du réechelonnement des crédits sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. - Les agriculteurs dans les zones sinistrées fixées par l'annexe visée à l'article 1er du présent décret, bénéficient du réechelonnement des crédits.

Ce réechelonnement s'effectue cas par cas et ne couvre pas les agriculteurs se trouvant dans les périmètres irrigués.

Art. 3. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali